



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 30 mars 2023

N°2023/03-0050

L'an 2023, le jeudi 30 mars à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le jeudi 23 mars 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le jeudi 23 mars 2023.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Danielle KUBLER, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Claude COUMAT, Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAUT, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, Mme Marie DENYS BACHO, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Excusés avec procuration :

Mme Nathalie BOIARDI donne pouvoir à Mme Catherine BERGALET.

M. Denis CAPDEVOLLE donne pouvoir à M. Jean-Louis DARRIEUTORT.

Mme Delphine SALEMBIER a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Renouvellement de la labellisation du Bureau Information Jeunesse (BIJ).

Nomenclature Acte :

9.1.3 – Autres

Rapporteur : Farid HEBA

Par le biais de son BIJ, Mont de Marsan Agglomération développe sa politique jeunesse dans l'objectif d'accompagner les jeunes dans leur parcours vers l'autonomie et l'accès aux droits. Il permet ainsi de garantir à tous les jeunes l'accès à une information de qualité pour transformer cette information en action.

Conventionnés depuis 2013, les informateurs jeunesse accueillent, informent, accompagnent ou orientent plus de 6 000 usagers par an, soit sous forme d'accueil individuel (projet personnalisé) ou collectif (journées thématiques impulsées par le BIJ ou à la demande des partenaires), soit en proposant des modalités d'interventions diversifiées et adaptées aux différentes tranches d'âge (éducation au numérique, jeux vidéos, estime de soi, majorité et citoyenneté...).

En 2016, ce service mutualisé est labellisé « eurodesk » en région, ce qui en fait une structure en matière d'information et d'accompagnement pour tous les projets européens relatifs aux études, formations, emplois et volontariats.

En 2020, la compétence jeunesse est transférée à l'Agglomération avec la création du pôle jeunesse. En parallèle, ce dernier obtient le label « information jeunesse communautaire » afin que les jeunes puissent être informés des dispositifs qui les concernent, accompagnés ou orientés pour rendre opératoire l'information.

Pour la période 2020-2022 :

- 4 835 jeunes ont été accueillis, informés et/ou orientés vers les partenaires,
- 1 643 jeunes ont été informés par email, téléphone ou messenger,
- 2 723 abonnés sur la page facebook,
- 972 followers sur le compte instagram,



- 1660 jeunes accompagnés dans leur projet individuel (recherche d'emploi, démarches en ligne, orientation scolaire, études supérieures, formation professionnelle, engagement, volontariat, entrepreneuriat, ...),
- 119 jeunes accompagnés dans leur projet collectif (séjours de vacances, organisation événementiels, création d'une association, premier départ en vacances en autonomie, ...),
- 7 528 jeunes ont participé aux événementiels ou actions organisés par le BIJ.

Au travers des actions menées, le BIJ continue à renforcer ses partenariats avec les acteurs de l'éducation et de l'insertion sociale et professionnelle et à développer ses partenariats avec les acteurs de l'inclusion numérique et de la mobilité internationale.

Les axes retenus pour les 6 années à venir sont les suivants :

- développer l'information jeunesse sur le territoire,
- favoriser les initiatives et l'engagement des jeunes,
- développer et accompagner les pratiques numériques.

L'article 54 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a apporté une reconnaissance législative au réseau « information jeunesse » qui confirme et acte son importance pour la jeunesse, à savoir leur droit de pouvoir disposer d'une réponse à la fois individualisée et adaptée au contexte local, dans une dynamique continue entre les structures labellisées mais également avec les structures qui délivrent de l'information spécialisée (logement, santé, formation, mobilité, emploi,).

Cette reconnaissance législative nécessite de renouveler le label accordé par l'État dès 2018, sur la base d'un nouveau cahier des charges. Pour mettre en œuvre cette mission, le ministère s'est prioritairement appuyé sur le réseau « information jeunesse », représenté, piloté et animé par l'Union Nationale de l'Information Jeunesse (UNIJ) au niveau national. Le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ) concourt à l'animation en élaborant l'information de niveau national qui est diffusée dans le réseau.

Dans la lignée des travaux préparatoires menés avec le réseau « information jeunesse » fin 2015 et avec l'UNIJ en 2016, la refonte du label « information jeunesse » a pour objectifs :

- de passer de critères quantitatifs centrés sur les structures à des critères qualitatifs centrés sur les usagers,
- de rendre la labellisation attractive pour les collectivités, en raison des garanties qu'elle procure et d'un ancrage renforcé de l'Information Jeunesse dans les stratégies des territoires, notamment le Service Public Régional de l'Orientation (SPRO),
- d'accompagner la transition numérique des structures Information Jeunesse,
- de développer la participation des jeunes à la construction des politiques publiques qui les concernent.



Ces orientations ne modifient ni les principes déontologiques mentionnés dans la charte « information jeunesse » de 2001 et la charte européenne de 2004, ni l'implication des structures « information jeunesse » dans les politiques publiques territoriales d'insertion sociale et d'éducation des jeunes, mais en font évoluer la mise en œuvre.

Les administrations de l'État et les collectivités territoriales sont partenaires pour développer l'information jeunesse. Il est essentiel que les collectivités soient sensibilisées aux demandes des jeunes et associées aux démarches qui seront menées par les services de l'État pour faire évoluer la labellisation des structures « information jeunesse » sur les territoires.

Ce label « information jeunesse » est une marque de qualité accordée par l'État à une structure d'information des jeunes au terme d'une évaluation globale et objective.

L'exigence centrale qui guide cette évaluation est la capacité de la structure à se doter des moyens qui lui permettent de proposer à chaque usager une réponse à la fois individualisée et adaptée au contexte local. Le label traduit l'ambition de l'État d'être au service des jeunes, partout sur le territoire, dans une dynamique collective d'amélioration continue entre les structures labellisées mais également avec les autres structures qui délivrent de l'information spécialisée (logement, santé, formation, mobilité,).

A compter du 1^{er} septembre 2022, la durée de validité du label « information jeunesse » est portée à six ans, sous réserve d'un bilan intermédiaire par la structure ayant bénéficié de cette labellisation.

En vue de pérenniser l'accompagnement des jeunes et de leurs familles dans l'accès à l'information, composante fondamentale de leur autonomie, de leur engagement et de leur épanouissement personnel, il est proposé au Conseil Communautaire de renouveler la convention du label « information jeunesse » pour Mont de Marsan Agglomération.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment son article 54,

Vu l'avis de la commission « éducation, jeunesse, restauration » en date du 16 mars 2023,



Considérant que le Bureau Information Jeunesse de Mont de Marsan Agglomération permet d'accompagner les jeunes dans leur parcours vers l'autonomie et l'accès aux droits,

Considérant qu'il convient de renouveler le label « information jeunesse » accordé par l'État,

Considérant qu'il convient de pérenniser l'accompagnement des jeunes et de leurs familles dans l'accès à l'information,

Approuve la demande de renouvellement du label « information jeunesse »,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer un dossier de candidature,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir à la signature de tous documents ou pièces se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 30 mars 2023 .

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 30 mars 2023

N°2023/03-0051

L'an 2023, le jeudi 30 mars à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le jeudi 23 mars 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le jeudi 23 mars 2023.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Danielle KUBLER, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Claude COUMAT, Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, Mme Marie DENYS BACHO, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Excusés avec procuration :

Mme Nathalie BOIARDI donne pouvoir à Mme Catherine BERGALET.

M. Denis CAPDEVILLE donne pouvoir à M. Jean-Louis DARRIEUTORT.

Mme Delphine SALEMBIER a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Aides individuelles aux entreprises – Octroi d'une aide au commerce et à l'artisanat de proximité à la SAS NCPN.

Nomenclature Acte :

7.4.3 – Aides aux entreprises

Rapporteur : Joël BONNET

La SAS NCPN, présidée par M. Cyril FABRE, a été créée le 12 décembre 2022, dans le cadre de la reprise de la pâtisserie de Christian DUPIN (La briocherie), située 26 rue Léon Gambetta dans le cœur de ville de Mont de Marsan. Sous l'enseigne « Delicia's », la société proposera les activités de boulangerie, pâtisserie, viennoiserie, charcuterie, snacking et petite restauration.

M. FABRE cible à la fois une clientèle du matin, du midi et du soir, en proposant une large gamme de produits, boissons chaudes, formule petit déjeuner, restauration rapide et tapas, charcuterie ibérique, en formule sur place ou à emporter. Il proposera également pâtisseries haut de gamme, viennoiseries et pains « fait maison ».

Pour atteindre ses objectifs de développement de l'activité, il mise sur l'accueil de la clientèle, une bonne image de marque de la nouvelle enseigne « Delicia's » et le développement de nouvelles gammes de produits de qualité tant visuelle que gustative, à des tarifs abordables.

Suite au rachat du fonds de commerce, des travaux de réhabilitation, de mise aux normes et d'aménagement sont prévus ainsi que le changement de l'enseigne extérieure.

Sur la base du régime des aides communautaires aux entreprises adopté par le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération dans sa séance du 30 septembre 2019, et notamment du dispositif de soutien au commerce et à l'artisanat de proximité, la SAS NCPN peut solliciter une aide correspondant à 30% du montant hors taxes des dépenses éligibles, et plafonnée à 5 000 €.



En l'espèce, le montant des dépenses éligibles retenues a été évalué à hauteur de 35 314,95 € HT. Elles sont constituées plus particulièrement des travaux de réhabilitation et d'aménagement intérieur et de la pose d'une nouvelle enseigne, de la création de l'identité visuelle, ainsi que du déploiement d'outils numériques.

Celles-ci permettent à l'entreprise d'obtenir de la part de Mont de Marsan Agglomération une aide maximale de 5 000 €.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3, L.1511-4, L.1511-7, L.1511-8 et L.4251-17 et suivants,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment son article 2.A.1. portant sur sa compétence obligatoire en matière d'actions de développement économique,

Vu la délibération n°2019090211 du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2019 définissant le régime des aides communautaires aux entreprises,

Vu la délibération n°2020.142 du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine en date du 10 février 2020 approuvant la convention autorisant Mont de Marsan Agglomération à attribuer des aides individuelles aux entreprises,

Vu la demande d'octroi d'une aide au commerce et à l'artisanat de proximité de la SAS NCPN en date du 27 janvier 2023,

Vu l'attestation de complétude du dossier autorisant à démarrer les dépenses inhérentes au projet, délivrée par le service instructeur en date du 27 janvier 2023,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la commission « développement économique, tourisme et enseignement supérieur » en date du 13 mars 2023,

Approuve les termes du projet de convention ci-annexé,



Approuve le versement d'une aide au commerce et à l'artisanat de proximité à la SAS NCPN, 26 rue Léon Gambetta - 40 000 Mont de Marsan, pour un montant de 5 000 €,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention liant Mont de Marsan Agglomération et la SAS NCPN, ainsi que toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 30 mars 2023 .

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

CONVENTION N°

RÉGIME DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES AIDE AU COMMERCE ET À L'ARTISANAT DE PROXIMITÉ

ENTRE

Mont de Marsan Agglomération, représentée par Monsieur Charles Dayot, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération en date du **30 mars 2023**,

d'une part,

ET L'ENTREPRISE

Dénomination : NCPN

Forme juridique : SAS

Siret : 922 158 712 00013

Adresse du siège social : 26 rue Léon Gambetta – 40 000 Mont de Marsan

Représentée par : Cyril FABRE

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Vu le traité instituant la Communauté Européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-3 et L 4251-17, R 1511-4 à R 1511-23-7,

Vu la loi n°2015-991 du 7/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 2 et 3,

Vu les statuts en vigueur de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n° 2019090211 du conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération en date du 30/09/19 définissant le régime d'aides applicable sur son territoire en matière d'aide individuelle aux entreprises,

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commissions du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de Minimis,

Vu la demande du bénéficiaire en date du **27/01/23**,

Vu l'attestation de complétude du dossier autorisant le démarrage des dépenses inhérentes au projet, délivrée par le service instructeur en date du **27/01/23**,

Vu la délibération n° **xx** du conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération en date du **xx/xx/xx**, décidant l'octroi d'une aide à **la SAS NCPN**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le dispositif d'aide au commerce et à l'artisanat de proximité vise à accompagner le développement et la modernisation de l'offre pour répondre aux enjeux de redynamisation du cœur de ville de Mont de Marsan, notamment dans le cadre de l'opération « action cœur de ville » et des centres-bourgs des communes du territoire.

L'aide à l'investissement au commerce et à l'artisanat de proximité est délivrée à l'entreprise sous forme de subvention pour contribuer à un projet de création ou de modernisation des points de vente, projet qui peut représenter un investissement important pour l'entreprise.

L'aide bénéficie aux entreprises et aux établissements implantés sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération, dans le périmètre de l'opération « action cœur de ville » à Mont de Marsan et dans les centres-



bourgs des autres communes de Mont de Marsan Agglomération.

Sont concernées prioritairement :

- les activités du commerce et de l'artisanat, de la restauration, du culturel et des loisirs de proximité prioritairement situées en centre-ville et centres-bourgs : Cf. liste des activités éligibles et non éligibles en Annexe ;
- les très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés, ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 M d'€.

Les stands de commerce non sédentaires ne sont pas concernés par ce régime d'aide.

L'aide porte sur les dépenses d'investissements suivantes :

- aménagement intérieur et design des boutiques :
 - accessibilité de la boutique (accès aux personnes à mobilité réduite, sécurité...),
 - agencement de l'espace de vente et design : mobilier, vitrine intérieure, éclairage intérieur, disposition des rayons et la présentation des marchandises, agencement de la zone de circulation, animation visuelle...,
 - création de l'identité visuelle et les déclinaisons sur le point de vente,
 - signalétique intérieure PLV (publicité sur le lieux de vente) et ILV (information sur le lieu de vente) : borne, affiches digitales, panneaux...,
 - prestation de conseil en design et d'aménagement d'espace préalable au projet d'aménagement,
- aménagement extérieur de la vitrine et de l'enseigne y compris éclairage extérieur ;
- déploiement des outils numériques : étude et création d'une boutique en ligne dans une démarche de distribution multi-canaux, création de site web ou utilisation des réseaux sociaux, mise en place de drive, dépenses liées aux nouvelles expériences d'achat participant à la création d'expériences clients interactives, originales, ludiques tout en répondant aux demandes des consommateurs qui recherchent de la praticité et de la rapidité (exemples : carte e-paiement, système de sonorisation, diffusion olfactive, étiquetage codage, logiciels progiciels, monétique, nouveaux système de paiement, réalité augmentée, automates, mobile shopping, caisse et TPV, self check out etc.).

La subvention peut représenter jusqu'à 30% du montant HT des travaux éligibles.

Le plancher des dépenses est de 4 000 € HT (montant initial des dépenses pour demander l'aide).

Le montant plafond de l'aide est de 5 000 € HT.

La subvention peut-être cumulable avec d'autres régimes d'aides dans la limite des règles de minimis (*). Cette étude se fera au cas par cas et avec l'accord des autres financeurs.

Le délai de carence entre deux demandes d'aides par un même bénéficiaire est de trois ans. Ce délai commence à courir à partir de la date de versement du solde de la subvention.

(*La règle de minimis prévoit qu'une même entreprise ne peut recevoir que 200 000 € d'aides dites de minimis sur une période de 3 exercices fiscaux).

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de soutenir le projet **de la SAS NCPN** visant les travaux d'agencement et d'aménagement pour l'installation/développement de l'enseigne Délicia's, tel que décrit dans la fiche d'instruction en annexe.

Article 2 – Montant de la subvention

Mont de Marsan Agglomération accorde au bénéficiaire une subvention révisable maximum de **5 000 €** pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1 et dont le détail est présenté en annexe, soit **30 %** d'un montant prévisionnel de dépenses éligibles de **35 314,95 €**.

Article 3 - Modalités de paiement

Mont de Marsan Agglomération versera la subvention de **5 000 €** selon les modalités suivantes :

- **80%** à la signature de la présente convention, sur présentation des pièces suivantes :
 - courrier de demande de versement de l'acompte attestant sur l'honneur du démarrage des dépenses inhérentes au projet ;
 - engagement sur l'honneur du représentant de l'entreprise de prendre toutes les mesures appropriées, compte tenu de la situation et de la performance commerciale, industrielle et financière de l'entreprise et selon le périmètre économique actuel, pour maintenir et développer l'effectif permanent constaté à la date de départ du programme et ce pour une période de 5 ans.



- le solde de **20%** à l'achèvement de l'opération, sur production des pièces suivantes :
 - relevé d'identité bancaire récent (sauf s'il est resté inchangé depuis le 1er acompte) ;
 - bilan final quantitatif et qualitatif de l'opération précisant les bénéfices apportés par le projet et les retombées du projet sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération et en Nouvelle-Aquitaine (*nouveaux procédés de R&D, nouvelles fabrications et commercialisation de produits et services, créations d'emplois, chiffre d'affaires généré, amélioration du processus de production, collaborations inter-entreprises, commerciales, scientifiques ou techniques initiées, amélioration de la démarche marketing (merchandising), et tout autre information démontrant l'effet de levier du projet pour l'entreprise voire dans la filière*) ;
 - état récapitulatif des factures acquittées* (avec la copie des « factures acquittées concernées ») et des dépenses retenues dans le cadre du projet, détaillé, daté et signé :
 - par un expert-comptable ou assimilé si l'entreprise y a recours ;
 - par le gérant de l'entreprise s'il n'est pas soumis à cette obligation.
 - attestation de l'expert-comptable, ou assimilé (ou du gérant s'il n'est pas soumis à un expert-comptable) concernant l'effectif de l'entreprise : nombre de salariés, de CDI, autres contrats, évolution de l'offre de stages et nouvelles mesures sociales dans le cadre du projet.

(*) La facture doit comporter : la mention « acquittée », la date à laquelle la facture a été payée, le mode de règlement, préciser la référence de ce règlement.

Les versements sont subordonnés au respect de l'ensemble des clauses de la présente convention.

S'il apparaît que le montant des dépenses est inférieur au montant de la dépense subventionnable, l'aide sera automatiquement réajustée au prorata des dépenses réalisées. En cas de trop versé, l'excédent de versement fera l'objet d'un titre de recettes pour remboursement à Mont de Marsan Agglomération.

Mont de Marsan Agglomération se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le comptable public de Mont de Marsan Agglomération.

Article 4 - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la signature entre les parties. Sa durée est de 24 mois.

La présente convention concerne les dépenses réalisées depuis le **27/01/23**, date de l'attestation de complétude du dossier autorisant le démarrage des dépenses inhérentes au projet.

Au terme de la convention, le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois pour produire les pièces prévues à l'article 3. Au-delà de ce délai, la subvention sera annulée. Une procédure de reversement sera alors engagée à l'encontre du bénéficiaire qui aura perçu un acompte et ne l'aura pas justifié.

Sur demande écrite motivée dans les 3 mois maximum avant la date de fin d'éligibilité des dépenses, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président de Mont de Marsan Agglomération, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire. Dans ce cas un avenant à la convention sera élaboré.

Article 5 - Obligations du bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer Mont de Marsan Agglomération des étapes importantes de mise en œuvre du projet : feuille de route, pilotage, opérations de communication...,
- dès qu'il en a connaissance, prévenir Mont de Marsan Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement ou élément susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et donc pouvant remettre en cause la participation financière de Mont de Marsan Agglomération (difficultés financières, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, rachat, restructuration...),
- tenir une comptabilité sur laquelle figurent tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses visées à la présente convention et effectuées conformément à l'assiette et à l'objet de l'aide (factures externes ou documents analytiques internes). Cette comptabilité ainsi que les éléments de comptabilité générale s'y rapportant seront tenus à disposition de Mont de Marsan Agglomération ou d'un représentant accrédité par elle dans les 15 jours de la demande formulée,
- dans les limites de l'objet de la convention, répondre aux demandes d'informations souhaitées par Mont de Marsan Agglomération.



Article 6 – Obligations comptables du bénéficiaire

Toute association, œuvre ou entreprises ayant reçu une subvention est soumise au contrôle des délégués de la collectivités qui l'a accordée. (Article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ce contrôle est effectué sur pièces ou sur place.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions de Mont de Marsan Agglomération doivent fournir systématiquement une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité (article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Article 7 - Information – communication

Le bénéficiaire est chargé d'informer le public du concours financier de Mont de Marsan Agglomération.

Le bénéficiaire fait figurer le logo de Mont de Marsan Agglomération à récupérer auprès du Service instructeur et la mention « Avec le concours de Mont de Marsan Agglomération » sur tous les documents d'information de l'entreprise relatifs à l'objet de l'aide de Mont de Marsan Agglomération (rapport annuel, page d'accueil ou page « partenaires » du site internet de l'entreprise...) et lors de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Article 8 - Évaluation

Au regard des objectifs fixés dans la présente convention ainsi que des obligations précisées aux articles 5, 6 et 7, Mont de Marsan Agglomération pourra procéder à l'évaluation de l'objet réalisé.

Article 9 - Reversement et modalités de résiliation

Mont de Marsan Agglomération pourra mettre fin à l'aide et demandera le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect :

- des clauses de la présente convention et, en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de la période aidée ou de la non-transmission des documents demandés dans la présente convention ;
- du refus de se soumettre aux contrôles ;
- de l'obligation de publicité territoriale.

Les sommes perçues par le bénéficiaire n'ont pas le caractère de paiement définitif et ne sont acquises qu'après vérification de la réalité des dépenses.

De même, le reversement total ou partiel de la participation, ou l'interruption du versement peut être décidé à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation du contrat.

Article 10 - Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux à Mont de Marsan,
le

Charles Dayot,
Président de Mont de Marsan Agglomération

Le bénéficiaire
Cyril Fabre, Président SAS NCPN

Pièces annexes :

- Annexe 1 : délibération et fiche d'instruction de l'aide
- Annexe 2 : liste des activités éligibles et inéligibles



ANNEXE 1 – DELIBERATION ET FICHE D'INSTRUCTION DE L'AIDE

Les dossiers sont étudiés par Mont de Marsan Agglomération au fur et à mesure des demandes.
La fiche d'instruction est composée des parties principales ci-dessous :

1 - Identité de l'entreprise et du demandeur

2 - Présentation de l'entreprise

3 - Présentation du projet

4 - Analyse de la capacité à mener le projet

5 - Avis du service instructeur



ANNEXE 2 – ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES

DÉFINITION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIVITÉS

Le service instructeur de Mont de Marsan Agglomération, le conseil communautaire, sont souverains pour juger de l'éligibilité de tout dossier à l'aide quelle que soit son activité, éligible ou non.

- L'entreprise doit avoir un établissement principal ou secondaire sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération (<https://www.lemarsan.fr/connaitre-lagglo/carte-interactive-des-18communes/>);
- Seules les TPE et PME sont concernées par cette aide ; les aides aux ETI et grandes entreprises concernent la Région.

TPE Effectif inférieur à 10 personnes CA inférieur ou égal à 2 millions €	PME Effectif inférieur à 25 personnes CA inférieur ou égal à 50 millions €
ETI Effectif inférieur à 5000 personnes CA inférieur ou égal à 1,5 milliard €	GE Effectif supérieur ou égal à 5000 personnes CA supérieur à 1,5 milliard €

- Ne sont pas éligibles :
 - les activités des grands groupes, des grands magasins, des grandes et moyennes surfaces spécialisées ou non spécialisées de la grande distribution,
 - les commerces d'une surface de vente supérieure à 300 m² (grande distribution),
 - les entreprises en procédure collective d'insolvabilité (redressement ou liquidation).
 - les professions libérales réglementées et/ou régies par un ordre : Cf. liste en ligne (<https://www.afecreation.fr/pid14832/liste-des-activites-liberales.html>).
 - les professions liées à l'ésotérisme,
 - les activités de bien-être non réglementées,
 - les secteurs d'activité exclus par les règlements européens,
 - les activités liées aux secteurs de l'intermédiation bancaire et de l'immobilier,
 - les activités médicales (hors ressortissants de la chambre des métiers et de l'artisanat).
- Les franchises qui constituent des franchisés intégrés (succursalistes) ou associés à un grand groupe sont potentiellement inéligibles.

Selon le type d'aide demandée, certaines activités sont concernées ou privilégiées par Mont de Marsan Agglomération. Le service instructeur vous informera.

Pôle développement économique

SO WATT ! La Fabrik, pépinière d'entreprises

236 avenue de Canenx - 40000 Mont de Marsan

Contact service instructeur :

05 58 44 66 00 - contact.entreprendre@montdemarsan-agglo.fr

FICHE D'INSTRUCTION DE DEMANDE D'AIDE INDIVIDUELLE AUX ENTREPRISES

Entreprise : SAS NCPN

Date de la demande : 27/01/23 **Date AR dossier complet :** 27/01/23

Dispositif d'aide individuelle aux entreprises :

- Aide au commerce et à l'artisanat de proximité
 Aide à l'innovation

Dossier suivi par :

Mont de Marsan Agglo :

Renaud Darquier

Autres structures d'accompagnement :

Benjamin Malaty - OTCA

IDENTITÉ DE L'ENTREPRISE ET DU DEMANDEUR

Raison sociale : NCPN

Statut juridique : SAS

Capital social : 5 000,00

Siret : 92225871200013 Code NAF :

Date de création ou de reprise : 12/12/22

Adresse du siège social : 26 RUE LEON GAMBETTA – 40 000 MONT DE MARSAN

Adresse de l'établissement sur le territoire : 26 RUE LEON GAMBETTA – 40 000 MONT DE MARSAN

Sommaire

1. Présentation de l'entreprise
2. Présentation du projet
3. Analyse de la capacité à mener le projet
4. Avis du service instructeur



1. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

1.1. Description de l'activité

M. Cyril FABRE, Président de la SAS NCPN, a repris début février 2023, la pâtisserie « La briocherie », située au 26 rue Léon Gambetta dans le cœur de ville de Mont de Marsan.

Sous l'enseigne « Delicia's », il proposera les activités de boulangerie, pâtisserie, viennoiserie, charcuterie ibérique, snacking et petit restauration.

1.2. Approche marché et positionnement stratégique

L'approche de M. Fabre est de proposer des gammes de produits d'une grande qualité visuelle et gustative à des tarifs abordables.

En proposant une gamme de boissons chaudes, une formule petit déjeuner, de la restauration rapide et une gamme de tapas, de charcuterie avec un système de formule sur place ou à emporter, la clientèle du matin, midi et soir est ciblée.

A cela se rajouteront des pâtisseries haut de gamme, des viennoiseries et une gamme de pain « fait maison ».

1.3. Démarches innovantes engagées par l'entreprise

Un site de click&collect viendra renforcer leur positionnement stratégique.

Un monnayeur automatique sera installé afin de limiter le contact avec les espèces et les erreurs de caisse.

Un programme de gestion de stocks et de recettes sera relié au système de caisse pour améliorer la gestion.

1.4. Approche financière : interprétation des principaux indicateurs comptables et financiers

Chiffres d'affaires, résultat, marge commerciale, fond de roulement...

La première année, le chiffre d'affaires a été estimé à hauteur de 560 000 €, sur la base des hypothèses suivantes :

- 5,5 jours d'ouverture par semaine,
- 49 semaines d'ouverture par an soit 269 jours travaillés par an,
- ticket moyen : 7,90 € TTC (menu sandwich) à 9,90 € TTC (menu tapas).

Une évolution croissante de +15% a été prise en compte sur l'exercice 2024/2025 et de +10% sur l'exercice 2025/2026.

2. PRÉSENTATION DU PROJET

2.1. Intitulé du projet

Reprise du fonds de commerce « La briocherie », qui va devenir « Delicia's », en plein cœur de ville de Mont de Marsan : travaux de rénovation et réhabilitation du local.

2.2. Description détaillée du projet

Aménagements intérieurs : création d'un laboratoire boulangerie au rez de chaussée, remise aux normes électriques, aménagement de la zone de vente

Aménagement extérieurs : changement de l'enseigne et de la vitrophanie

2.3. Objectifs poursuivis et résultats attendus pour l'entreprise

M. Fabre mise sur l'accueil de la clientèle, une bonne image de marque de la nouvelle enseigne « Delicia's » et le développement de nouvelles gammes de produits pour atteindre ses objectifs.



2.4. Détail du plan de financement du projet et montant de l'aide demandée

Dépenses prévisionnelles	Montant	Ressources prévisionnelles	Montant	%	Engagement acquis/sollicité
Enseigne, signalétique	3 811,49	Autofinancement :			
Menuiserie aluminium	8 826,08	Fonds propres	30 314,95		
Mobilier agencement	12 700,00	Emprunts			
Travaux électriques	9 977,38	Crédit-bail			
		Aides publiques :			
		Mont de Marsan Agglomération	5 000,00	30%	sollicité
		Région :			
				
				
TOTAL BESOINS	35 314,95	TOTAL RESSOURCES	35 314,95		

Les dépenses éligibles sont constituées des travaux d'aménagement intérieur et extérieur. Elles sont estimées à hauteur de 35 314,95 € HT.

Elles permettent à la SAS NCPN de solliciter l'aide maximale de Mont de Marsan Agglomération de 5 000 €.

Le coût global du projet, incluant le rachat du fonds de commerce ainsi que l'ensemble des travaux d'aménagement, matériels et outils de gestion et communication, stocks et fonds de roulement, s'élève à 324 440 €.

2.5. Calendrier prévisionnel du projet

Démarrage des travaux début février ; réouverture début mars

3. ANALYSE DE LA CAPACITE A MENER LE PROJET

3.1. Compatibilité juridique du projet

Monsieur Fabre a créé une société par action simplifiée (SAS) pour encadrer son activité en décembre 2022.

3.2. Capacité technique et humaine

Monsieur Fabre a une expérience de presque 20 ans dans la pâtisserie, viennoiserie.

Il gardera le personnel en place soit 7 personnes en CDI à 35 heures.

3.3. Capacité financière

Pour la réalisation des travaux, Monsieur Fabre utilisera ses fonds propres.

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Avis favorable



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 30 mars 2023

N°2023/03-0052

L'an 2023, le jeudi 30 mars à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le jeudi 23 mars 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le jeudi 23 mars 2023.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Danielle KUBLER, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Claude COUMAT, Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, Mme Marie DENYS BACHO, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Excusés avec procuration :

Mme Nathalie BOIARDI donne pouvoir à Mme Catherine BERGALET.

M. Denis CAPDEVILLE donne pouvoir à M. Jean-Louis DARRIEUTORT.

Mme Delphine SALEMBIER a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Aides individuelles aux entreprises – Octroi d'une aide au commerce et à l'artisanat de proximité à la SAS AS Formation.

Nomenclature Acte :

7.4.3 – Aides aux entreprises

Rapporteur : Joël BONNET

La SAS AS Formation, présidée par M. Stéphane Nadalin et Mme Audrey De la Hos, a été créée le 12 janvier 2023, dans le cadre de la création d'une activité de formation auto moto école, sur la commune de Saint Martin d'Oney.

En se positionnant sur une commune rurale, les deux associés souhaitent attirer une clientèle potentielle sur un rayon de 30 km, soit environ une dizaine de communes. Leur étude de marché recense un potentiel de 1 000 jeunes entre 15 et 21 ans futurs conducteurs.

Pour atteindre leurs objectifs, M. Nadalin et Mme De la Hos proposeront des formations aux permis auto, moto et scooter. Ils se positionnent également sur les voitures électriques car ce marché dans l'automobile s'accroît.

Afin de développer leur clientèle, M. Nadalin et Mme De la Hos investissent sur les outils de communication afin d'être visibles, identifiés et d'accroître une bonne image de marque de leur organisme de formation.

Sur la base du régime des aides communautaires aux entreprises adopté par le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération dans sa séance du 30 septembre 2019, et notamment du dispositif de soutien au commerce et à l'artisanat de proximité, la SAS AS Formation peut solliciter une aide correspondant à 30% du montant hors taxes des dépenses éligibles, et plafonnée à 5 000 €.



En l'espèce, le montant des dépenses éligibles retenues a été évalué à hauteur de 16 733,00 € HT. Elles sont constituées plus particulièrement des outils de communication tels que la création de l'identité visuelle, la signalétique et le déploiement des outils numériques.

Celles-ci permettent à l'entreprise d'obtenir de la part de Mont de Marsan Agglomération une aide maximale de 5 000 €.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3, L.1511-4, L.1511-7, L.1511-8 et L.4251-17 et suivants,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment son article 2.A.1. portant sur sa compétence obligatoire en matière d'actions de développement économique,

Vu la délibération n°2019090211 du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2019 définissant le régime des aides communautaires aux entreprises,

Vu la délibération n°2020.142 du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine en date du 10 février 2020 approuvant la convention autorisant Mont de Marsan Agglomération à attribuer des aides individuelles aux entreprises,

Vu la demande d'octroi d'une aide au commerce et à l'artisanat de proximité de la SAS AS Formation en date du 8 février 2023,

Vu l'attestation de complétude du dossier autorisant à démarrer les dépenses inhérentes au projet, délivrée par le service instructeur en date du 1^{er} mars 2023,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la commission « développement économique, tourisme et enseignement supérieur » en date du 13 mars 2023,

Approuve les termes du projet de convention ci-annexé,



Approuve le versement d'une aide au commerce et à l'artisanat de proximité à la SAS AS Formation, 903 route de la Lande – 40 090 SAINT MARTIN D'ONEY, pour un montant de 5 000 €,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention liant Mont de Marsan Agglomération et la SAS AS Formation, ainsi que toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 30 mars 2023 .

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

CONVENTION N°

RÉGIME DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES AIDE AU COMMERCE ET À L'ARTISANAT DE PROXIMITÉ

ENTRE

Mont de Marsan Agglomération, représentée par Monsieur Charles Dayot, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération en date du **30 mars 2023**,

d'une part,

ET L'ENTREPRISE

Dénomination : AS FORMATION

Forme juridique : SAS

Siret : 948 031 059 00017

Adresse du siège social : 903 route de la Lande – 40 090 SAINT MARTIN D'ONEY

Représentée par : Stéphane Nadalin et Audrey De la Hos

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Vu le traité instituant la Communauté Européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-3 et L 4251-17, R 1511-4 à R 1511-23-7,

Vu la loi n°2015-991 du 7/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 2 et 3,

Vu les statuts en vigueur de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n° 2019090211 du conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération en date du 30/09/19 définissant le régime d'aides applicable sur son territoire en matière d'aide individuelle aux entreprises,

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commissions du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de Minimis,

Vu la demande du bénéficiaire en date du 08/02/23,

Vu l'attestation de complétude du dossier autorisant le démarrage des dépenses inhérentes au projet, délivrée par le service instructeur en date du 01/03/23,

Vu la délibération n° **xx** du conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération en date du **xx/xx/xx**, décidant l'octroi d'une aide à **la SAS AS FORMATION**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le dispositif d'aide au commerce et à l'artisanat de proximité vise à accompagner le développement et la modernisation de l'offre pour répondre aux enjeux de redynamisation du cœur de ville de Mont de Marsan, notamment dans le cadre de l'opération « action cœur de ville » et des centres-bourgs des communes du territoire.

L'aide à l'investissement au commerce et à l'artisanat de proximité est délivrée à l'entreprise sous forme de subvention pour contribuer à un projet de création ou de modernisation des points de vente, projet qui peut représenter un investissement important pour l'entreprise.

L'aide bénéficie aux entreprises et aux établissements implantés sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération, dans le périmètre de l'opération « action cœur de ville » à Mont de Marsan et dans les centres-



bourgs des autres communes de Mont de Marsan Agglomération.

Sont concernées prioritairement :

- les activités du commerce et de l'artisanat, de la restauration, du culturel et des loisirs de proximité prioritairement situées en centre-ville et centres-bourgs : Cf. liste des activités éligibles et non éligibles en Annexe ;
- les très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés, ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 M d'€.

Les stands de commerce non sédentaires ne sont pas concernés par ce régime d'aide.

L'aide porte sur les dépenses d'investissements suivantes :

- aménagement intérieur et design des boutiques :
 - accessibilité de la boutique (accès aux personnes à mobilité réduite, sécurité...),
 - agencement de l'espace de vente et design : mobilier, vitrine intérieure, éclairage intérieur, disposition des rayons et la présentation des marchandises, agencement de la zone de circulation, animation visuelle...,
 - création de l'identité visuelle et les déclinaisons sur le point de vente,
 - signalétique intérieure PLV (publicité sur le lieux de vente) et ILV (information sur le lieu de vente) : borne, affiches digitales, panneaux...,
 - prestation de conseil en design et d'aménagement d'espace préalable au projet d'aménagement,
- aménagement extérieur de la vitrine et de l'enseigne y compris éclairage extérieur ;
- déploiement des outils numériques : étude et création d'une boutique en ligne dans une démarche de distribution multi-canaux, création de site web ou utilisation des réseaux sociaux, mise en place de drive, dépenses liées aux nouvelles expériences d'achat participant à la création d'expériences clients interactives, originales, ludiques tout en répondant aux demandes des consommateurs qui recherchent de la praticité et de la rapidité (exemples : carte e-paiement, système de sonorisation, diffusion olfactive, étiquetage codage, logiciels progiciels, monétique, nouveaux système de paiement, réalité augmentée, automates, mobile shopping, caisse et TPV, self check out etc.).

La subvention peut représenter jusqu'à 30% du montant HT des travaux éligibles.

Le plancher des dépenses est de 4 000 € HT (montant initial des dépenses pour demander l'aide).

Le montant plafond de l'aide est de 5 000 € HT.

La subvention peut-être cumulable avec d'autres régimes d'aides dans la limite des règles de minimis (*). Cette étude se fera au cas par cas et avec l'accord des autres financeurs.

Le délai de carence entre deux demandes d'aides par un même bénéficiaire est de trois ans. Ce délai commence à courir à partir de la date de versement du solde de la subvention.

(*La règle de minimis prévoit qu'une même entreprise ne peut recevoir que 200 000 € d'aides dites de minimis sur une période de 3 exercices fiscaux).

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de soutenir le projet **de la SAS AS FORMATION** visant la mise en place des outils de communication (l'identité visuelle, la signalétique et le déploiement des outils numériques) tel que décrit dans la fiche d'instruction en annexe.

Article 2 – Montant de la subvention

Mont de Marsan Agglomération accorde au bénéficiaire une subvention révisable maximum de **5 000 €** pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1 et dont le détail est présenté en annexe, soit **30 %** d'un montant prévisionnel de dépenses éligibles de **16 733,60 €**.

Article 3 - Modalités de paiement

Mont de Marsan Agglomération versera la subvention de **5 000 €** selon les modalités suivantes :

- **80%** à la signature de la présente convention, sur présentation des pièces suivantes :
 - courrier de demande de versement de l'acompte attestant sur l'honneur du démarrage des dépenses inhérentes au projet ;
 - engagement sur l'honneur du représentant de l'entreprise de prendre toutes les mesures appropriées, compte tenu de la situation et de la performance commerciale, industrielle et financière de l'entreprise et selon le périmètre économique actuel, pour maintenir et développer l'effectif permanent constaté à la date de départ du programme et ce pour une période de 5 ans.



- le solde de **20%** à l'achèvement de l'opération, sur production des pièces suivantes :
 - relevé d'identité bancaire récent (sauf s'il est resté inchangé depuis le 1er acompte) ;
 - bilan final quantitatif et qualitatif de l'opération précisant les bénéfices apportés par le projet et les retombées du projet sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération et en Nouvelle-Aquitaine (*nouveaux procédés de R&D, nouvelles fabrications et commercialisation de produits et services, créations d'emplois, chiffre d'affaires généré, amélioration du processus de production, collaborations inter-entreprises, commerciales, scientifiques ou techniques initiées, amélioration de la démarche marketing (merchandising), et tout autre information démontrant l'effet de levier du projet pour l'entreprise voire dans la filière*) ;
 - état récapitulatif des factures acquittées* (avec la copie des « factures acquittées concernées ») et des dépenses retenues dans le cadre du projet, détaillé, daté et signé :
 - par un expert-comptable ou assimilé si l'entreprise y a recours ;
 - par le gérant de l'entreprise s'il n'est pas soumis à cette obligation.
 - attestation de l'expert-comptable, ou assimilé (ou du gérant s'il n'est pas soumis à un expert-comptable) concernant l'effectif de l'entreprise : nombre de salariés, de CDI, autres contrats, évolution de l'offre de stages et nouvelles mesures sociales dans le cadre du projet.

(*) *La facture doit comporter : la mention « acquittée », la date à laquelle la facture a été payée, le mode de règlement, préciser la référence de ce règlement.*

Les versements sont subordonnés au respect de l'ensemble des clauses de la présente convention.

S'il apparaît que le montant des dépenses est inférieur au montant de la dépense subventionnable, l'aide sera automatiquement réajustée au prorata des dépenses réalisées. En cas de trop versé, l'excédent de versement fera l'objet d'un titre de recettes pour remboursement à Mont de Marsan Agglomération.

Mont de Marsan Agglomération se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le comptable public de Mont de Marsan Agglomération.

Article 4 - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la signature entre les parties. Sa durée est de 24 mois.

La présente convention concerne les dépenses réalisées depuis le **01/03/23**, date de l'attestation de complétude du dossier autorisant le démarrage des dépenses inhérentes au projet.

Au terme de la convention, le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois pour produire les pièces prévues à l'article 3. Au-delà de ce délai, la subvention sera annulée. Une procédure de reversement sera alors engagée à l'encontre du bénéficiaire qui aura perçu un acompte et ne l'aura pas justifié.

Sur demande écrite motivée dans les 3 mois maximum avant la date de fin d'éligibilité des dépenses, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président de Mont de Marsan Agglomération, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire. Dans ce cas un avenant à la convention sera élaboré.

Article 5 - Obligations du bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer Mont de Marsan Agglomération des étapes importantes de mise en œuvre du projet : feuille de route, pilotage, opérations de communication...,
- dès qu'il en a connaissance, prévenir Mont de Marsan Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement ou élément susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et donc pouvant remettre en cause la participation financière de Mont de Marsan Agglomération (difficultés financières, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, rachat, restructuration...),
- tenir une comptabilité sur laquelle figurent tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses visées à la présente convention et effectuées conformément à l'assiette et à l'objet de l'aide (factures externes ou documents analytiques internes). Cette comptabilité ainsi que les éléments de comptabilité générale s'y rapportant seront tenus à disposition de Mont de Marsan Agglomération ou d'un représentant accrédité par elle dans les 15 jours de la demande formulée,
- dans les limites de l'objet de la convention, répondre aux demandes d'informations souhaitées par Mont de Marsan Agglomération.

Article 6 – Obligations comptables du bénéficiaire



Toute association, œuvre ou entreprises ayant reçu une subvention est soumise à un contrôle par les collectivités qui l'a accordée. (Article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ce contrôle est effectué sur pièces ou sur place.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions de Mont de Marsan Agglomération doivent fournir systématiquement une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité (article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Article 7 - Information – communication

Le bénéficiaire est chargé d'informer le public du concours financier de Mont de Marsan Agglomération.

Le bénéficiaire fait figurer le logo de Mont de Marsan Agglomération à récupérer auprès du Service instructeur et la mention « *Avec le concours de Mont de Marsan Agglomération* » sur tous les documents d'information de l'entreprise relatifs à l'objet de l'aide de Mont de Marsan Agglomération (rapport annuel, page d'accueil ou page « partenaires » du site internet de l'entreprise...) et lors de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Article 8 - Évaluation

Au regard des objectifs fixés dans la présente convention ainsi que des obligations précisées aux articles 5, 6 et 7, Mont de Marsan Agglomération pourra procéder à l'évaluation de l'objet réalisé.

Article 9 - Reversement et modalités de résiliation

Mont de Marsan Agglomération pourra mettre fin à l'aide et demandera le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect :

- des clauses de la présente convention et, en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de la période aidée ou de la non-transmission des documents demandés dans la présente convention ;
- du refus de se soumettre aux contrôles ;
- de l'obligation de publicité territoriale.

Les sommes perçues par le bénéficiaire n'ont pas le caractère de paiement définitif et ne sont acquises qu'après vérification de la réalité des dépenses.

De même, le reversement total ou partiel de la participation, ou l'interruption du versement peut être décidé à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation du contrat.

Article 10 - Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux à Mont de Marsan,
le

Charles Dayot,
Président de Mont de Marsan Agglomération

Le bénéficiaire
Stéphane Nadalin et Audrey De la Hos
Coprésidents de SAS AS FORMATION

Pièces annexes :

- Annexe 1 : délibération et fiche d'instruction de l'aide
- Annexe 2 : liste des activités éligibles et inéligibles



ANNEXE 1 – DELIBERATION ET FICHE D'INSTRUCTION DE L'AIDE

Les dossiers sont étudiés par Mont de Marsan Agglomération au fur et à mesure des demandes.
La fiche d'instruction est composée des parties principales ci-dessous :

1 - Identité de l'entreprise et du demandeur

2 - Présentation de l'entreprise

3 - Présentation du projet

4 - Analyse de la capacité à mener le projet

5 - Avis du service instructeur



ANNEXE 2 – ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES

DÉFINITION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIVITÉS

Le service instructeur de Mont de Marsan Agglomération, le conseil communautaire, sont souverains pour juger de l'éligibilité de tout dossier à l'aide quelle que soit son activité, éligible ou non.

- L'entreprise doit avoir un établissement principal ou secondaire sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération (<https://www.lemarsan.fr/connaitre-lagglo/carte-interactive-des-18communes/>);
- Seules les TPE et PME sont concernées par cette aide ; les aides aux ETI et grandes entreprises concernent la Région.

TPE Effectif inférieur à 10 personnes CA inférieur ou égal à 2 millions €	PME Effectif inférieur à 25 personnes CA inférieur ou égal à 50 millions €
ETI Effectif inférieur à 5000 personnes CA inférieur ou égal à 1,5 milliard €	GE Effectif supérieur ou égal à 5000 personnes CA supérieur à 1,5 milliard €

- Ne sont pas éligibles :
 - les activités des grands groupes, des grands magasins, des grandes et moyennes surfaces spécialisées ou non spécialisées de la grande distribution,
 - les commerces d'une surface de vente supérieure à 300 m² (grande distribution),
 - les entreprises en procédure collective d'insolvabilité (redressement ou liquidation).
 - les professions libérales réglementées et/ou régies par un ordre : Cf. liste en ligne (<https://www.afecreation.fr/pid14832/liste-des-activites-liberales.html>).
 - les professions liées à l'ésotérisme,
 - les activités de bien-être non réglementées,
 - les secteurs d'activité exclus par les règlements européens,
 - les activités liées aux secteurs de l'intermédiation bancaire et de l'immobilier,
 - les activités médicales (hors ressortissants de la chambre des métiers et de l'artisanat).
- Les franchises qui constituent des franchisés intégrés (succursalistes) ou associés à un grand groupe sont potentiellement inéligibles.

Selon le type d'aide demandée, certaines activités sont concernées ou privilégiées par Mont de Marsan Agglomération. Le service instructeur vous informera.

Pôle développement économique

SO WATT ! La Fabrik, pépinière d'entreprises

236 avenue de Canenx - 40000 Mont de Marsan

Contact service instructeur :

05 58 44 66 00 - contact.entreprendre@montdemarsan-agglo.fr

FICHE D'INSTRUCTION DE DEMANDE D'AIDE INDIVIDUELLE AUX ENTREPRISES

Entreprise : SAS AS FORMATION

Date de la demande : 08/02/2023

Date AR dossier complet : 28/02/2023

Dispositif d'aide individuelle aux entreprises :

Aide au commerce et à l'artisanat de proximité

Aide à l'innovation

Dossier suivi par :

Mont de Marsan Agglo :

Renaud Darquier

Autres structures d'accompagnement :

.....

IDENTITÉ DE L'ENTREPRISE ET DU DEMANDEUR

Raison sociale : AS FORMATION

Statut juridique : SAS

Capital social : 6 000 €

Siret : 948 031 059 Code NAF : 8553 Z

Date de création ou de reprise : 12/01/2023

Adresse du siège social : 903 route de la Lande – 40 090 SAINT MARTIN D'ONEY

Adresse de l'établissement sur le territoire : IDEM

Sommaire

1. Présentation de l'entreprise
2. Présentation du projet
3. Analyse de la capacité à mener le projet
4. Avis du service instructeur



1. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

1.1. Description de l'activité

M. Stéphane Nadalin et Mme Audrey De la Hos ont créé la SAS AS FORMATION pour lancer leur activité de formation auto moto école sur la commune de Saint Martin d'Oney.

1.2. Approche marché et positionnement stratégique

Ils se sont positionnés sur un secteur géographique dépourvu d'auto moto école. Avec ce positionnement géographique ils capteront une clientèle sur 30 km de rayon comprenant une dizaine de communes rurales.

1.3. Démarches innovantes engagées par l'entreprise

En terme de démarche innovante, ils souhaitent développer la formation sur des véhicules hybrides et électriques.

1.4. Approche financière : interprétation des principaux indicateurs comptables et financiers

Le chiffre d'affaires 2023/24 est estimé à hauteur de 81 812 € avec un bénéfice de 18 053 €. La capacité d'autofinancement net serait de 15 396 €.

L'exercice 2024/25 augmentera de 48 % pour le CA avec un bénéfice de 48 696 €. La capacité d'autofinancement net serait de 45 975 €.

Pour l'exercice 2025/26, une augmentation du bénéfice est envisagée à hauteur de 79 983 € pour une capacité d'autofinancement net de 77 195 €.

2. PRÉSENTATION DU PROJET

2.1. Intitulé du projet

Dans le cadre du lancement de cette nouvelle activité sur la commune de Saint Martin d'Oney, M. Nadalin et Mme De la Hos souhaitent développer une stratégie de communication importante.

2.2. Description détaillée du projet

- Création de l'identité visuelle et déclinaisons
- Créer et développer un site internet
- Mise en place d'une stratégie digitale
- Mise en place de la signalétique : voiture, enseigne

2.3. Objectifs poursuivis et résultats attendus pour l'entreprise

L'objectif est de cibler une partie de la clientèle par le biais des nouvelles voies de communication (internet et réseaux sociaux).

Le résultat attendu serait de concrétiser entre 4 à 8 inscriptions par mois.



2.4. Détail du plan de financement du projet et montant de l'aide demandée

Dépenses prévisionnelles	Montant	Ressources prévisionnelles	Montant	%	Engagement acquis/sollicité
Conception design logo	1 800,00	Autofinancement :			
Création site web	3 000,00	Fonds propres	10 000,00		
Stratégie digitale	1 000,00	Emprunts	1 733,60		
Gestion réseaux sociaux	8 400,00	Crédit-bail			
Signalétique	2 226,60	Aides publiques :			
Impression	307,00	Mont de Marsan Agglomération	5 000,00	30,00 %	sollicité
		Région :			
				
				
TOTAL BESOINS	16 733,60	TOTAL RESSOURCES	16 733,60		

Les dépenses éligibles sont constituées de la création de l'identité visuelle ainsi que le déploiement des outils numériques. Elles sont estimées à hauteur de 16 733,60 € HT.

Elles permettent à la SAS AS FORMATION AUTO ECOLE de solliciter l'aide maximale de Mont de Marsan Agglomération de 5 000 €.

2.5. Calendrier prévisionnel du projet

L'ouverture est prévue en juin 2023

3. ANALYSE DE LA CAPACITE A MENER LE PROJET

3.1. Compatibilité juridique du projet

M. Nadalin et Mme De la Hos ont créé une société par action simplifiée (SAS) pour encadrer leur activité en janvier 2023.

3.2. Capacité technique et capacité humaine

M. Nadalin a une expérience de 14 ans en tant que moniteur auto moto école. Il sera associé à Mme Audrey DE LA HOS, monitrice également, forte de 6 ans d'expérience.

Si l'activité se développe comme prévu dans les 6 mois après le démarrage, un moniteur sera recruté.

3.3. Capacité financière

Pour la réalisation du projet, M. Nadalin et Mme De la Hos utiliseront leurs fonds propres ainsi qu'un emprunt bancaire.

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Avis favorable



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 30 mars 2023

N°2023/03-0053

L'an 2023, le jeudi 30 mars à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le jeudi 23 mars 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le jeudi 23 mars 2023.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Danielle KUBLER, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Claude COUMAT, Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, Mme Marie DENYS BACHO, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Excusés avec procuration :

Mme Nathalie BOIARDI donne pouvoir à Mme Catherine BERGALET.

M. Denis CAPDEVILLE donne pouvoir à M. Jean-Louis DARRIEUTORT.

Mme Delphine SALEMBIER a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Aides individuelles aux entreprises – Octroi d'une aide au commerce et à l'artisanat de proximité à la SARL Antala.

Nomenclature Acte :

7.4.3 – Aides aux entreprises

Rapporteur : Joël BONNET

La SARL Antala, gérée par M. Antoine Mougey, a été créée le 19 septembre 2022, dans le cadre de l'installation de l'enseigne Monop' au 60 rue Léon Gambetta dans le cœur de ville de Mont de Marsan.

Ce commerce, qui comportera 2 niveaux, proposera de la vente de produits alimentaires au rez-de-chaussée et de la vente d'objets de décoration à l'étage. Un espace boulangerie pâtisserie est également prévu dans lequel des formules de restauration rapide seront proposées.

M. Mougey compte sur la notoriété de l'enseigne Monop' et sur cet emplacement à fort trafic pour développer et fidéliser sa clientèle. Cette enseigne lancée en 2005, répond à une nouvelle demande de proximité de clients citadins et actifs. Avec près de 6 000 références, ce nouveau magasin offrira des produits de qualité et haut de gamme.

Après l'acquisition de l'immeuble accueillant l'enseigne Monop', M. Mougey va lancer des travaux importants de réhabilitation aussi bien pour l'aménagement intérieur du magasin que pour l'extérieur avec la rénovation de la façade et de la vitrine.

Sur la base du régime des aides communautaires aux entreprises adopté par le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération dans sa séance du 30 septembre 2019, et notamment du dispositif de soutien au commerce et à l'artisanat de proximité, la SARL Antala peut solliciter une aide correspondant à 30% du montant hors taxes des dépenses éligibles, et plafonnée à 5 000 €.



En l'espèce, le montant des dépenses éligibles retenues a été évalué à hauteur de 29 497,20 € HT. Elles sont constituées plus particulièrement des travaux de réhabilitation de la façade et de la vitrine. Celles-ci permettent à l'entreprise d'obtenir de la part de Mont de Marsan Agglomération une aide maximale de 5 000 €.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3, L.1511-4, L.1511-7, L.1511-8 et L.4251-17 et suivants,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment son article 2.A.1. portant sur sa compétence obligatoire en matière d'actions de développement économique,

Vu la délibération n°2019090211 du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2019 définissant le régime des aides communautaires aux entreprises,

Vu la délibération n°2020.142 du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine en date du 10 février 2020 approuvant la convention autorisant Mont de Marsan Agglomération à attribuer des aides individuelles aux entreprises,

Vu la demande d'octroi d'une aide au commerce et à l'artisanat de proximité de la SARL Antala en date du 27 janvier 2023,

Vu l'attestation de complétude du dossier autorisant à démarrer les dépenses inhérentes au projet, délivrée par le service instructeur en date du 1^{er} mars 2023,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la commission « développement économique, tourisme et enseignement supérieur » en date du 13 mars 2023,

Approuve les termes du projet de convention ci-annexé,

Approuve le versement d'une aide au commerce et à l'artisanat de proximité à la SARL ANTALA, 60 rue Léon Gambetta - 40 000 Mont de Marsan, pour un montant de 5 000 €,



Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention liant Mont de Marsan Agglomération et la SARL Antala, ainsi que toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 30 mars 2023 .

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

CONVENTION N°

RÉGIME DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES AIDE AU COMMERCE ET À L'ARTISANAT DE PROXIMITÉ

ENTRE

Mont de Marsan Agglomération, représentée par Monsieur Charles Dayot, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération en date du **30 mars 2023**,

d'une part,

ET L'ENTREPRISE

Dénomination : ANTALA

Forme juridique : SARL

Siret : 919 285 724 00019

Adresse du siège social : 60 rue Léon Gambetta – 40 000 MONT DE MARSAN

Représentée par : Antoine MOUGEY

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Vu le traité instituant la Communauté Européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-3 et L 4251-17, R 1511-4 à R 1511-23-7,

Vu la loi n°2015-991 du 7/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 2 et 3,

Vu les statuts en vigueur de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n° 2019090211 du conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération en date du 30/09/19 définissant le régime d'aides applicable sur son territoire en matière d'aide individuelle aux entreprises,

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commissions du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de Minimis,

Vu la demande du bénéficiaire en date du **27/02/23**,

Vu l'attestation de complétude du dossier autorisant le démarrage des dépenses inhérentes au projet, délivrée par le service instructeur en date du **01/03/23**,

Vu la délibération n° **xx** du conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération en date du **xx/xx/xx**, décidant l'octroi d'une aide à **la SARL ANTALA**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le dispositif d'aide au commerce et à l'artisanat de proximité vise à accompagner le développement et la modernisation de l'offre pour répondre aux enjeux de redynamisation du cœur de ville de Mont de Marsan, notamment dans le cadre de l'opération « action cœur de ville » et des centres-bourgs des communes du territoire.

L'aide à l'investissement au commerce et à l'artisanat de proximité est délivrée à l'entreprise sous forme de subvention pour contribuer à un projet de création ou de modernisation des points de vente, projet qui peut représenter un investissement important pour l'entreprise.

L'aide bénéficie aux entreprises et aux établissements implantés sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération, dans le périmètre de l'opération « action cœur de ville » à Mont de Marsan et dans les centres-



bourgs des autres communes de Mont de Marsan Agglomération.

Sont concernées prioritairement :

- les activités du commerce et de l'artisanat, de la restauration, du culturel et des loisirs de proximité prioritairement situées en centre-ville et centres-bourgs : Cf. liste des activités éligibles et non éligibles en Annexe ;
- les très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés, ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 M d'€.

Les stands de commerce non sédentaires ne sont pas concernés par ce régime d'aide.

L'aide porte sur les dépenses d'investissements suivantes :

- aménagement intérieur et design des boutiques :
 - accessibilité de la boutique (accès aux personnes à mobilité réduite, sécurité...),
 - agencement de l'espace de vente et design : mobilier, vitrine intérieure, éclairage intérieur, disposition des rayons et la présentation des marchandises, agencement de la zone de circulation, animation visuelle...,
 - création de l'identité visuelle et les déclinaisons sur le point de vente,
 - signalétique intérieure PLV (publicité sur le lieux de vente) et ILV (information sur le lieu de vente) : borne, affiches digitales, panneaux...,
 - prestation de conseil en design et d'aménagement d'espace préalable au projet d'aménagement,
- aménagement extérieur de la vitrine et de l'enseigne y compris éclairage extérieur ;
- déploiement des outils numériques : étude et création d'une boutique en ligne dans une démarche de distribution multi-canaux, création de site web ou utilisation des réseaux sociaux, mise en place de drive, dépenses liées aux nouvelles expériences d'achat participant à la création d'expériences clients interactives, originales, ludiques tout en répondant aux demandes des consommateurs qui recherchent de la praticité et de la rapidité (exemples : carte e-paiement, système de sonorisation, diffusion olfactive, étiquetage codage, logiciels progiciels, monétique, nouveaux système de paiement, réalité augmentée, automates, mobile shopping, caisse et TPV, self check out etc.).

La subvention peut représenter jusqu'à 30% du montant HT des travaux éligibles.

Le plancher des dépenses est de 4 000 € HT (montant initial des dépenses pour demander l'aide).

Le montant plafond de l'aide est de 5 000 € HT.

La subvention peut-être cumulable avec d'autres régimes d'aides dans la limite des règles de minimis (*). Cette étude se fera au cas par cas et avec l'accord des autres financeurs.

Le délai de carence entre deux demandes d'aides par un même bénéficiaire est de trois ans. Ce délai commence à courir à partir de la date de versement du solde de la subvention.

(*La règle de minimis prévoit qu'une même entreprise ne peut recevoir que 200 000 € d'aides dites de minimis sur une période de 3 exercices fiscaux).

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de soutenir le projet **de la SARL ANTALA** visant les travaux d'aménagement extérieur pour l'installation de l'enseigne Monop' tel que décrit dans la fiche d'instruction en annexe.

Article 2 – Montant de la subvention

Mont de Marsan Agglomération accorde au bénéficiaire une subvention révisable maximum de **5 000 €** pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1 et dont le détail est présenté en annexe, soit **30 %** d'un montant prévisionnel de dépenses éligibles de **29 497,20 €**.

Article 3 - Modalités de paiement

Mont de Marsan Agglomération versera la subvention de **5 000 €** selon les modalités suivantes :

- **80%** à la signature de la présente convention, sur présentation des pièces suivantes :
 - courrier de demande de versement de l'acompte attestant sur l'honneur du démarrage des dépenses inhérentes au projet ;
 - engagement sur l'honneur du représentant de l'entreprise de prendre toutes les mesures appropriées, compte tenu de la situation et de la performance commerciale, industrielle et financière de l'entreprise et selon le périmètre économique actuel, pour maintenir et développer l'effectif permanent constaté à la date de départ du programme et ce pour une période de 5 ans.



- le solde de **20%** à l'achèvement de l'opération, sur production des pièces suivantes :
 - relevé d'identité bancaire récent (sauf s'il est resté inchangé depuis le 1er acompte) ;
 - bilan final quantitatif et qualitatif de l'opération précisant les bénéfices apportés par le projet et les retombées du projet sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération et en Nouvelle-Aquitaine (*nouveaux procédés de R&D, nouvelles fabrications et commercialisation de produits et services, créations d'emplois, chiffre d'affaires généré, amélioration du processus de production, collaborations inter-entreprises, commerciales, scientifiques ou techniques initiées, amélioration de la démarche marketing (merchandising), et tout autre information démontrant l'effet de levier du projet pour l'entreprise voire dans la filière*) ;
 - état récapitulatif des factures acquittées* (avec la copie des « factures acquittées concernées ») et des dépenses retenues dans le cadre du projet, détaillé, daté et signé :
 - par un expert-comptable ou assimilé si l'entreprise y a recours ;
 - par le gérant de l'entreprise s'il n'est pas soumis à cette obligation.
 - attestation de l'expert-comptable, ou assimilé (ou du gérant s'il n'est pas soumis à un expert-comptable) concernant l'effectif de l'entreprise : nombre de salariés, de CDI, autres contrats, évolution de l'offre de stages et nouvelles mesures sociales dans le cadre du projet.

(*) La facture doit comporter : la mention « acquittée », la date à laquelle la facture a été payée, le mode de règlement, préciser la référence de ce règlement.

Les versements sont subordonnés au respect de l'ensemble des clauses de la présente convention.

S'il apparaît que le montant des dépenses est inférieur au montant de la dépense subventionnable, l'aide sera automatiquement réajustée au prorata des dépenses réalisées. En cas de trop versé, l'excédent de versement fera l'objet d'un titre de recettes pour remboursement à Mont de Marsan Agglomération.

Mont de Marsan Agglomération se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le comptable public de Mont de Marsan Agglomération.

Article 4 - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la signature entre les parties. Sa durée est de 24 mois.

La présente convention concerne les dépenses réalisées depuis le **01/03/23**, date de l'attestation de complétude du dossier autorisant le démarrage des dépenses inhérentes au projet.

Au terme de la convention, le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois pour produire les pièces prévues à l'article 3. Au-delà de ce délai, la subvention sera annulée. Une procédure de reversement sera alors engagée à l'encontre du bénéficiaire qui aura perçu un acompte et ne l'aura pas justifié.

Sur demande écrite motivée dans les 3 mois maximum avant la date de fin d'éligibilité des dépenses, des prolongations de délai peuvent être accordées par décision du Président de Mont de Marsan Agglomération, à titre exceptionnel, lorsque le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire. Dans ce cas un avenant à la convention sera élaboré.

Article 5 - Obligations du bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer Mont de Marsan Agglomération des étapes importantes de mise en œuvre du projet : feuille de route, pilotage, opérations de communication...,
- dès qu'il en a connaissance, prévenir Mont de Marsan Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement ou élément susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et donc pouvant remettre en cause la participation financière de Mont de Marsan Agglomération (difficultés financières, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, rachat, restructuration...),
- tenir une comptabilité sur laquelle figurent tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses visées à la présente convention et effectuées conformément à l'assiette et à l'objet de l'aide (factures externes ou documents analytiques internes). Cette comptabilité ainsi que les éléments de comptabilité générale s'y rapportant seront tenus à disposition de Mont de Marsan Agglomération ou d'un représentant accrédité par elle dans les 15 jours de la demande formulée,
- dans les limites de l'objet de la convention, répondre aux demandes d'informations souhaitées par Mont de Marsan Agglomération.

Article 6 – Obligations comptables du bénéficiaire



Toute association, œuvre ou entreprises ayant reçu une subvention est soumise à un contrôle par les collectivités qui l'a accordée. (Article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ce contrôle est effectué sur pièces ou sur place.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions de Mont de Marsan Agglomération doivent fournir systématiquement une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité (article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Article 7 - Information – communication

Le bénéficiaire est chargé d'informer le public du concours financier de Mont de Marsan Agglomération.

Le bénéficiaire fait figurer le logo de Mont de Marsan Agglomération à récupérer auprès du Service instructeur et la mention « *Avec le concours de Mont de Marsan Agglomération* » sur tous les documents d'information de l'entreprise relatifs à l'objet de l'aide de Mont de Marsan Agglomération (rapport annuel, page d'accueil ou page « partenaires » du site internet de l'entreprise...) et lors de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Article 8 - Évaluation

Au regard des objectifs fixés dans la présente convention ainsi que des obligations précisées aux articles 5, 6 et 7, Mont de Marsan Agglomération pourra procéder à l'évaluation de l'objet réalisé.

Article 9 - Reversement et modalités de résiliation

Mont de Marsan Agglomération pourra mettre fin à l'aide et demandera le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect :

- des clauses de la présente convention et, en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de la période aidée ou de la non-transmission des documents demandés dans la présente convention ;
- du refus de se soumettre aux contrôles ;
- de l'obligation de publicité territoriale.

Les sommes perçues par le bénéficiaire n'ont pas le caractère de paiement définitif et ne sont acquises qu'après vérification de la réalité des dépenses.

De même, le reversement total ou partiel de la participation, ou l'interruption du versement peut être décidé à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation du contrat.

Article 10 - Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux à Mont de Marsan,
le

Charles Dayot,
Président de Mont de Marsan Agglomération

Le bénéficiaire
Antoine MOUGEY
Gérant de la SARL ANTALA

Pièces annexes :

- Annexe 1 : délibération et fiche d'instruction de l'aide
- Annexe 2 : liste des activités éligibles et inéligibles



ANNEXE 1 – DELIBERATION ET FICHE D'INSTRUCTION DE L'AIDE

Les dossiers sont étudiés par Mont de Marsan Agglomération au fur et à mesure des demandes.
La fiche d'instruction est composée des parties principales ci-dessous :

1 - Identité de l'entreprise et du demandeur

2 - Présentation de l'entreprise

3 - Présentation du projet

4 - Analyse de la capacité à mener le projet

5 - Avis du service instructeur



ANNEXE 2 – ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES

DÉFINITION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIVITÉS

Le service instructeur de Mont de Marsan Agglomération, le conseil communautaire, sont souverains pour juger de l'éligibilité de tout dossier à l'aide quelle que soit son activité, éligible ou non.

- L'entreprise doit avoir un établissement principal ou secondaire sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération (<https://www.lemarsan.fr/connaitre-lagglo/carte-interactive-des-18communes/>);
- Seules les TPE et PME sont concernées par cette aide ; les aides aux ETI et grandes entreprises concernent la Région.

TPE Effectif inférieur à 10 personnes CA inférieur ou égal à 2 millions €	PME Effectif inférieur à 25 personnes CA inférieur ou égal à 50 millions €
ETI Effectif inférieur à 5000 personnes CA inférieur ou égal à 1,5 milliard €	GE Effectif supérieur ou égal à 5000 personnes CA supérieur à 1,5 milliard €

- Ne sont pas éligibles :
 - les activités des grands groupes, des grands magasins, des grandes et moyennes surfaces spécialisées ou non spécialisées de la grande distribution,
 - les commerces d'une surface de vente supérieure à 300 m² (grande distribution),
 - les entreprises en procédure collective d'insolvabilité (redressement ou liquidation).
 - les professions libérales réglementées et/ou régies par un ordre : Cf. liste en ligne (<https://www.afecreation.fr/pid14832/liste-des-activites-liberales.html>).
 - les professions liées à l'ésotérisme,
 - les activités de bien-être non réglementées,
 - les secteurs d'activité exclus par les règlements européens,
 - les activités liées aux secteurs de l'intermédiation bancaire et de l'immobilier,
 - les activités médicales (hors ressortissants de la chambre des métiers et de l'artisanat).
- Les franchises qui constituent des franchisés intégrés (succursalistes) ou associés à un grand groupe sont potentiellement inéligibles.

Selon le type d'aide demandée, certaines activités sont concernées ou privilégiées par Mont de Marsan Agglomération. Le service instructeur vous informera.



Pôle développement économique

SO WATT ! La Fabrik, pépinière d'entreprises
236 avenue de Canenx - 40000 Mont de Marsan

Contact service instructeur :

05 58 44 66 00 - contact.entreprendre@montdemarsan-agglo.fr

FICHE D'INSTRUCTION DE DEMANDE D'AIDE INDIVIDUELLE AUX ENTREPRISES

Entreprise : SARL ANTALA

Date de la demande : 27/02/23 **Date AR dossier complet :** 01/03/23

Dispositif d'aide individuelle aux entreprises :

- Aide au commerce et à l'artisanat de proximité
- Aide à l'innovation

Dossier suivi par :

Mont de Marsan Agglo :

Renaud Darquier

Autres structures d'accompagnement :

Benjamin Malaty (OTCA)

IDENTITÉ DE L'ENTREPRISE ET DU DEMANDEUR

Raison sociale : ANTALA

Statut juridique : SARL

Capital social : 20 000 €

Siret : 919 285 724 00019

Code NAF : 7010Z

Date de création ou de reprise : 19/09/22

Adresse du siège social : 60 rue Léon Gambetta – 40 000 Mont de Marsan

Adresse de l'établissement sur le territoire : idem

Sommaire

1. Présentation de l'entreprise
2. Présentation du projet
3. Analyse de la capacité à mener le projet
4. Avis du service instructeur



1. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

1.1. Description de l'activité

M. Antoine Mougey a créé la SARL ANTALA en vue de l'exploitation de l'enseigne Monop' dans le cœur de ville de Mont de Marsan. Situé au 60 rue Léon Gambetta, ce commerce proposera à la vente des produits alimentaires ainsi que des objets de décoration pour la maison.

Cette enseigne lancée en 2005, répond à une nouvelle demande de proximité de clients citadins et actifs.

1.2. Approche marché et positionnement stratégique

M. Mougey a connaissance du Carrefour City installé à proximité de son futur site. Il considère qu'ils seront complémentaires.

Il compte sur la notoriété de l'enseigne Monop' et sur cet emplacement à fort trafic pour développer et fidéliser sa clientèle. Avec près de 6000 références, ce nouveau magasin offrira des produits de qualité et haut de gamme.

1.3. Démarches innovantes engagées par l'entreprise

M. Mougey souhaite développer la clientèle consommatrice de petite restauration le midi en proposant un espace boulangerie et viennoiserie sur place.

1.4. Approche financière : interprétation des principaux indicateurs comptables et financiers

Le chiffre d'affaires est estimé à 2 000 K€ la 1ère année.

Une évolution croissante de +15% a été prise en compte sur l'exercice 2024/25 et de 10% sur l'exercice 2025/26.

2. PRÉSENTATION DU PROJET

2.1. Intitulé du projet

Après avoir acheté l'immeuble à M. Gradoux, M. Mougey va démarrer des travaux de réhabilitation importants pour accueillir cette activité.

2.2. Description détaillée du projet

- Aménagement intérieur et agencement du magasin
- Aménagement extérieur, rénovation de la façade et de la vitrine

2.3. Objectifs poursuivis et résultats attendus pour l'entreprise

Comptant sur la notoriété de l'enseigne Monop', M. Mougey a pour ambition de créer un nouveau pôle attractif pour le cœur de ville en profitant d'un emplacement n° 1 dans la rue Gambetta.



2.4. Détail du plan de financement du projet et montant de l'aide demandée

Dépenses prévisionnelles	Montant	Ressources prévisionnelles	Montant	%	Engagement acquis/sollicité
Travaux de rénovation façade	29 497,20	Autofinancement :			
		Fonds propres	24 497,20		
		Emprunts			
		Crédit-bail			
		Aides publiques :			
		Mont de Marsan Agglomération	5 000,00	30,00 %	sollicité
		Région :			
TOTAL BESOINS	29 497,20	TOTAL RESSOURCES	29 497,20		

Les dépenses éligibles sont constituées des travaux de rénovation de la façade avec le changement des menuiseries, de la porte d'entrée du magasin. Elles sont estimées à hauteur de 29 497,20 € HT.

Elles permettent à la SARL ANTALA de solliciter l'aide maximale de Mont de Marsan Agglomération à hauteur de 5 000 €.

2.5. Calendrier prévisionnel du projet

Démarrage des travaux courant mars 2023 avec une ouverture du magasin 1ère quinzaine de septembre 2023.

3. ANALYSE DE LA CAPACITÉ A MENER LE PROJET

3.1. Compatibilité juridique du projet

M. Mougey a créé une SARL pour encadrer son activité en septembre 2022.

3.2. Capacité technique et capacité humaine

M. Mougey a une formation dans le commerce et aujourd'hui il peut compter sur 6 années d'expérience professionnelle sur des postes à responsabilité. Attiré par la grande distribution et souhaitant entreprendre, il se lance dans ce projet avec l'ambition de réussir et de contribuer à l'attractivité du centre ville.

Pour démarrer l'activité, il recrutera entre 7 et 10 personnes.

3.3. Capacité financière

Pour la réalisation du projet, M. Mougey utilisera ses fonds propres ainsi qu'un emprunt bancaire pour l'acquisition du bâtiment.

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Avis favorable du service instructeur



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 30 mars 2023

N°2023/03-0054

L'an 2023, le jeudi 30 mars à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le jeudi 23 mars 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le jeudi 23 mars 2023.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Danielle KUBLER, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Claude COUMAT, Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENault, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, Mme Marie DENYS BACHO, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Excusés avec procuration :

Mme Nathalie BOIARDI donne pouvoir à Mme Catherine BERGALET.

M. Denis CAPDEVILLE donne pouvoir à M. Jean-Louis DARRIEUTORT.

Mme Delphine SALEMBIER a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention relative au contrôle des poteaux et bouches d'incendie (Commune de Bretagne de Marsan).

Nomenclature Acte :

1.4 - Autres types de contrats

Rapporteur : Bernard KRUZYSKI

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une communauté d'agglomération peut se voir confier par une ou plusieurs communes membres ou toute autre collectivité territoriale ou établissement public, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable par la jurisprudence européenne (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris, 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 ; CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n°35737).

Il est proposé d'établir une convention de prestation de services ayant pour objet le contrôle des poteaux et bouches d'incendie sur la commune de Bretagne de Marsan et les conditions de gestion, d'entretien, de dépannage et de réparation des installations.

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

A l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5215-27 et L.5216-7-1,



Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Intercommunale de l'Eau en date du 16 mars 2023,

Approuve le projet de convention joint en annexe de la présente délibération,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 30 mars 2023 .

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA DÉFENSE INCENDIE

Entre

Mont De Marsan Agglomération, représentée par son Président, Charles DAYOT, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 30 mars 2023,

D'une part,

et

La Commune de Bretagne de Marsan, représentée par son Maire, Dominique CLAVE, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2023,

D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion, d'entretien, de dépannage et de réparation des installations :

- PEI (Point d'Eau Incendie) lutte contre l'incendie sur le domaine public (non inclus les dispositifs de type réserves ou bâches incendie ainsi que tout système de pompage) de la Commune de Bretagne de Marsan (ci-après dénommée la Commune) par la Régie Intercommunale de l'Eau.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DES INSTALLATIONS

Les installations sont constituées de :

- l'ensemble des PEI sur le domaine public de la commune de Bretagne de Marsan, au nombre de vingt-et-un (21).

ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS

Les prestations sur les PEI comprennent :

- Gestion : comprends le suivi du parc en collaboration avec le S.D.I.S. (information sur indisponibilité d'un PI ou BI, intégration d'un nouveau dispositif, numérotation et référencement sur base de données), suivi réglementaire, réalisation du contrôle annuel et édition du rapport annuel. Dans le cadre de l'instruction des dossiers d'urbanisme, un avis sera formalisé auprès du service instructeur de la Commune.



- Entretien : vérification annuelle et intervention de réparation
- Dépannage et réparation : intervention sur problème de fonctionnement pour réparation et remise en service. Tout remplacement en partie ou en totalité d'un dispositif (PI, BI) donnera lieu à l'établissement d'un devis à la Commune.

Dans le cadre des chantiers de renouvellement des réseaux d'eau potable ou pour une extension de réseau, les améliorations nécessaires au bon fonctionnement (remplacement d'un dispositif pour vétusté, création d'un nouveau point de desserte, déplacement pour mise en conformité ...) seront proposées à la Commune au travers d'un devis.

↪ **ARTICLE 4 - PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE BRETAGNE DE MARSAN**

La Commune participera par le biais d'une redevance annuelle au frais supportés par la Régie Intercommunale de l'Eau.

Cette redevance pour l'année 2023 est de (détail des coûts présentés en annexe):

Pour les PEI :	Coût main d'œuvre :	463,01 €
	Coût matériels :	144,27 € HT

Le paiement se fera au 30 janvier de l'année N pour la prestation correspondant à l'année N-1. Pour tous travaux ou missions en dehors de ceux cités à l'article 3, la régie des eaux interviendra en tant que prestataire de services (un devis sera transmis au service de la Commune concerné).

Le montant de cette redevance sera réévalué chaque année par la Régie des Eaux afin de prendre en compte l'évolution des prix (main d'œuvre, frais et service divers) et également les modifications du périmètre d'exploitation.

↪ **ARTICLE 5 - LITIGES – ARBITRAGE**

Au cas où des litiges surgiraient dans l'application de la présente convention, notamment d'ordre technique et financier, les parties s'en remettent en premier recours à l'arbitrage d'une Commission Technique composée de :

- deux représentants de chacun des contractants,
- un représentant de la Régie Intercommunale de l'Eau.



La commission technique se réunit de plein droit dans les 15 jours suivant la signature de l'une des parties établissant l'absence d'un accord amiable sur une difficulté dont elle aura saisi préalablement le contractant.

La commission dispose d'un délai d'un mois pour proposer un règlement du litige et recueillir l'assentiment des parties.

A défaut, le litige est soumis à la juridiction civile ou administrative compétente, selon l'objet.

☞ **ARTICLE 6 - DURÉE, RÉVISION ET ADAPTATIONS DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est fixée à 15 ans à partir de la date d'effet, avec faculté de tacite reconduction chaque année sauf annulation par l'une des parties six mois avant l'échéance. Toutefois, elle pourra être résiliée de plein droit en cas d'infraction constatée conformément à l'article 5 et en cas de non-paiement des redevances ou prestations.

La modification, révision ou adaptation de la convention est examinée sur l'initiative de l'une des parties dûment notifiées au cocontractant. Elle donne lieu à la signature d'un avenant.

☞ **ARTICLE 7 - DATE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à partir du premier jour du mois qui suit la date de signature de la convention.

Fait à MONT DE MARSAN, le

POUR LA COMMUNE DE
BRETAGNE DE MARSAN
DOMINIQUE CLAVE
(date, cachet et signature)

POUR MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION
LE PRÉSIDENT
CHARLES DAYOT
(date, cachet et signature)



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 30 mars 2023

N°2023/03-0055

L'an 2023, le jeudi 30 mars à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le jeudi 23 mars 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le jeudi 23 mars 2023.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Danielle KUBLER, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Claude COUMAT, Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, Mme Marie DENYS BACHO, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Excusés avec procuration :

Mme Nathalie BOIARDI donne pouvoir à Mme Catherine BERGALET.

M. Denis CAPDEVILLE donne pouvoir à M. Jean-Louis DARRIEUTORT.

Mme Delphine SALEMBIER a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Dossier de demande de défrichement d'un terrain pour la construction d'une station de pompage permettant l'alimentation de la commune de Bretagne-de-Marsan.

Nomenclature Acte :

8.8 - Environnement

Rapporteur : Bernard KRUZYSKI

La Régie Intercommunale de l'Eau de Mont de Marsan Agglomération prévoit la construction d'une station de pompage permettant d'interconnecter la commune de Bretagne-de-Marsan avec celle de Saint-Pierre du Mont.

Cet ouvrage sera implanté sur les parcelles cadastrées AK 555 et AK 557 d'une surface totale de 1 700 m² situées sur la commune de Saint-Pierre du Mont et appartenant à Mont de Marsan Agglomération.

Ces parcelles étant boisées, il est nécessaire de solliciter une demande de défrichement auprès de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer sur la totalité de la surface.

Dans ce cadre, il est donc demandé au le Conseil Communautaire d'autoriser le Président à déposer un dossier de demande de défrichement auprès des services préfectoraux.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Forestier, et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants,



Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Intercommunale de l'Eau en date du 16 mars 2023,

Vu le plan cadastral joint à la présente délibération,

Considérant la nécessité de procéder au défrichement des parcelles cadastrées AK 555 et AK 557,

Approuve la demande d'autorisation de défrichement des dites parcelles,

Autorise Monsieur le Président à déposer au nom de l'agglomération une demande d'autorisation de défrichement auprès des services préfectoraux,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 30 mars 2023 .

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



Département des Landes
Extrait cartographique

Plan cadastral

Mis à jour : Année 2021

Edité le : 07/10/2022

Par : ADACL

Echelle : 1:500

IGECOM40

Légende

● Détails ponctuels

Détails linéaires

— Aqueduc

--- Chemin

— Flèche rattachement du n° de parcelle

- Gazoduc ou oléoduc

⚡ Ligne de transport de force

--- Parking, terrasse et surplomb

+ Rail de chemin de fer

☒ Symbole d'église

--- Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sport

--- Trottoirs, sentier

■ Cours d'eau

☒ Voies privées du plan cadastral

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Affiché/Publié le 04/04/2023

ID : 040-244000808-20230330-2023_03_0055-DE





République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 30 mars 2023

N°2023/03-0056

L'an 2023, le jeudi 30 mars à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le jeudi 23 mars 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le jeudi 23 mars 2023.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Danielle KUBLER, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Claude COUMAT, Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, Mme Marie DENYS BACHO, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Excusés avec procuration :

Mme Nathalie BOIARDI donne pouvoir à Mme Catherine BERGALET.

M. Denis CAPDEVILLE donne pouvoir à M. Jean-Louis DARRIEUTORT.

Mme Delphine SALEMBIER a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour les interconnexions des communes de Bretagne-de-Marsan, Haut-Mauco, Benquet, Saint-Avit, Lucbardez-et-Bargues et Bostens et la gestion patrimoniale.

Nomenclature Acte :

7.1.2 – Décision budgétaire

Rapporteur : Bernard KRUYNSKI

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Dans le cadre des interconnexions des communes de Bretagne-de-Marsan, Haut-Mauco, Benquet, Saint-Avit, Lucbardez-et-Bargues et Bostens sur celles de Saint-Pierre du Mont et Mont de Marsan, des études ont été menées par le bureau d'études ALTEREO.

Celles-ci ont défini les investissements à réaliser. Ils comprennent notamment la réalisation des travaux suivants :

1) Interconnexion des communes de Bretagne-de-Marsan, Haut-Mauco, Benquet

- Création d'une station de surpression permettant de desservir la commune de Bretagne-de-Marsan,
- Augmentation du débit d'alimentation de cette station par la modification des pompes de Saint Jean d'Août et de Harbaux ainsi que le renforcement de la conduite de liaison entre les réservoirs de Harbaux et le château d'eau de Lubet (1 755 ml en Fonte DN250),
- Création de deux conduites d'interconnexion, l'une desservant la commune de Bretagne de Marsan (1 300 ml en Fonte DN200), la deuxième celles de Benquet et Haut-Mauco (1 950 ml en Fonte DN200),
- Renforcement de la conduite en amont de l'interconnexion vers Haut-Mauco (330 ml en Fonte DN200).



Ces infrastructures permettront également de renforcer et sécuriser d'une part le secteur situé aux abords de la route de Saint-Sever et d'autre part la partie Est de Saint-Pierre-du-Mont (Zone Bourassé, Grand-Moun...). Elles apporteront également une souplesse en termes d'exploitation par l'ajout de deux réservoirs au sol facilitant ainsi le maintien du service lors des opérations de nettoyage.

2) Interconnexion des communes de Saint-Avit, Lucbardez-et-Bargues et Bostens

- Création d'une station de surpression permettant de desservir les trois communes,
- Adaptation de la chloration au droit du réservoir de Lucbardez-et-Bargues.

Par ailleurs, le présent AP/CP comprend des travaux de renouvellement de réseaux liés à la gestion patrimoniale (remplacement de canalisations anciennes...) sur l'ensemble des communes gérées par la Régie de Mont de Marsan Agglomération.

Ces travaux seront menés sur trois exercices budgétaires (2022, 2023 et 2024) répartis comme suit :

2022 :

- 1ère tranche du renforcement de la conduite de liaison entre les réservoirs de Harbaux et le château d'eau de Lubet,
- Acquisition du matériel nécessaire aux équipements électriques et à la chloration, lesquels seront installés en Régie,
- Réalisation du génie-civil de la station de reprise de Lubet permettant de desservir la commune de Bretagne-de-Marsan,
- Réalisation de la station de reprise de Saint-Avit permettant de desservir les communes de Saint-Avit, Lucbardez-et-Bargues et Bostens.

2023 :

- 2ème tranche du renforcement de la conduite de liaison entre les réservoirs de Harbaux et le château d'eau de Lubet,
- Réalisation du génie-civil de la station de reprise de Lubet permettant de desservir la commune de Bretagne-de-Marsan,
- Réalisation des équipements de la station de reprise de Lubet permettant de desservir la commune de Bretagne-de-Marsan,
- Renforcement des pompes de Saint-Jean-d'Août et de Harbaux,
- Canalisation d'interconnexion de la commune de Bretagne-de-Marsan,
- Canalisation d'interconnexion de la commune de Haut-Mauco,
- Programme de gestion patrimoniale.

**2024 :**

- 3ème tranche du renforcement de la conduite de liaison entre les réservoirs de Harbaux et le château d'eau de Lubet,
- Renforcement de la conduite située route de Saint-Sever, en amont de l'interconnexion de Haut-Mauco,

Il est donc proposé de fixer le montant de crédits annuels de paiement comme suit :

Libellé programme	Montant de l'autorisation de programme	Montant des crédits de paiement en € HT		
		2022	2023	2024
APCP du 30 mars 2023	5 000 000,00 €HT	775 000,00 €HT	3 790 000,00 €HT	435 000,00

Il est précisé que le suivi de l'AP/CP, se fera par opération budgétaire au sens de l'instruction budgétaire M49 et que les reports de crédits de paiement se feront automatiquement sur les crédits de paiement de l'année N+1.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9,

Vu la délibération n°2022/07-0137 en date du 7 juillet 2023 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé la création de l'AP/CP pour les interconnexions des communes de Bretagne-de-Marsan, Haut-Mauco, Benquet, Saint-Avit, Lucabardez-et-Bargues et Bostens et la gestion patrimoniale,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Intercommunale de l'Eau en date du 16 mars 2023,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 24 mars 2023,



Approuve l'AP/CP pour les interconnexions des communes de Bretagne-de-Marsan, Haut-Mauco, Benquet, Saint-Avit, Lucbardez-et-Bargues et Bostens et la gestion patrimoniale comme précisé ci-dessus,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 30 mars 2023 .

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 30 mars 2023

N°2023/03-0057

L'an 2023, le jeudi 30 mars à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le jeudi 23 mars 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le jeudi 23 mars 2023.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Danielle KUBLER, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Claude COUMAT, Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAUT, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, Mme Marie DENYS BACHO, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Excusés avec procuration :

Mme Nathalie BOIARDI donne pouvoir à Mme Catherine BERGALET.
M. Denis CAPDEVILLE donne pouvoir à M. Jean-Louis DARRIEUTORT.

Mme Delphine SALEMBIER a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Approbation des comptes de gestion 2022 – Budget principal et budgets annexes.

Nomenclature Acte :
7.1.2 – Document budgétaire

Rapporteur : Hervé BAYARD

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M43 et M49,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Intercommunale de l'Assainissement en date du 16 mars 2023,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Intercommunale de l'Eau en date du 16 mars 2023,

Vu l'avis de la commission « eau et assainissement » en date du 31 janvier 2023,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 24 mars 2023,



Considérant la présentation des budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Considérant que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Approuve les comptes de gestion du budget principal de Mont de Marsan Agglomération et ses budgets annexes « zones d'activités », « transports », « logements sociaux », « eau », « assainissement collectif », « assainissement non collectif », « GEPU GEMAPI » du trésorier pour l'exercice 2022,

Précise que les comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 30 mars 2023 .

Charles BAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 30 mars 2023

N°2023/03-0059

L'an 2023, le jeudi 30 mars à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le jeudi 23 mars 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le jeudi 23 mars 2023.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Danielle KUBLER, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Claude COUMAT, Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAUT, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, Mme Marie DENYS BACHO, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Excusés avec procuration :

Mme Nathalie BOIARDI donne pouvoir à Mme Catherine BERGALET.

M. Denis CAPDEVILLE donne pouvoir à M. Jean-Louis DARRIEUTORT.

Mme Delphine SALEMBIER a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Affectation de résultats du budget principal et des budgets annexes « logements sociaux », « eau », « assainissement collectif », « assainissement non collectif », « GEPU-GEMAPI ».

Nomenclature Acte :

7.1.2 – Document budgétaire

Rapporteur : Hervé BAYARD

Suite au vote du compte administratif 2022 du budget principal et des budgets annexes, il y a lieu de voter l'affectation des résultats pour le budget principal et certains budgets annexes.

◆ **Budget principal :**

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET PRINCIPAL 2022

A Résultat de fonct de l'exercice	2 829 839,04 €
B Résultats antérieurs reportés	4 188 691,01 €
C Résultat de fonct à affecter	7 018 530,05 €
D solde d'exécution d'investissement 2021	-4 326 208,58 €
E solde des restes à réaliser d'investissement N-1	-1 832 622,73 €
F Besoin de financement	-6 158 831,31 €
1) G Affectation en réserve R1068 en investissement	6 158 831,31 €
2) H Report en fonctionnement R 002	859 698,74 €

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

Par 48 voix pour, 7 voix contre (Mme Céline PIOT, Mme François CAVAGNE, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Frédéric DUTIN, M. Alain BACHE, Mme Patricia BEAUMONT, M. Julien PARIS)



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-11 et suivants,

Vu la délibération n°2023/03-0058 du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2023 approuvant le compte administratif 2022,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 24 mars 2023,

Approuve l'affectation des résultats 2022 du budget principal conformément aux tableaux ci-dessus,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

◆ **Budget « logements sociaux » :**

COMPTE ADMINISTRATIF LOGEMENTS SOCIAUX 2022	
A Résultat de fonct de l'exercice	-41 678,06
B Résultats antérieurs reportés	238 712,60
C Résultat de fonct à affecter	197 034,54 €
D solde d'exécution d'investissement 2022	-18 705,67 €
E solde des restes à réaliser d'investissement N-1	- 95 186,30 €
F = D + E Besoin de financement	-113 891,97 €
1) G Affectation en réserve R1068 en investissement	113 891,97 €
2) H Report en fonctionnement R 002	83 142,57 €

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-11 et suivants,

Vu la délibération n°2023/03-0058 du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2023 approuvant le compte administratif 2022,



Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 24 mars 2023,

Approuve l'affectation des résultats 2022 du budget annexe « logements sociaux » conformément aux tableaux ci-dessus,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

◆ **Budget annexe « eau » :**

Le résultat d'exploitation de la gestion 2022 du budget annexe « eau » fait apparaître l'excédent d'exploitation suivant :

Régie Intercommunale de l'Eau -----1 694 743,92 euros.

Il est demandé que ces excédents soient répartis de la façon suivante :

Régie Intercommunale de l'Eau

Section de fonctionnement :

Compte 002 – Résultat d'exploitation reporté----- 1 694 743,92 euros.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-11 et suivants,

Vu la délibération n°2023/03-0058 du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2023 approuvant le compte administratif 2022,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Intercommunale de l'Eau en date du 16 mars 2023,



Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 24 mars 2023,

Approuve l'affectation des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe « eau » comme indiqué ci-dessus,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

◆ **Budget annexe « assainissement collectif » :**

Le résultat d'exploitation de la gestion 2022 du budget annexe « assainissement collectif » fait apparaître l'excédent d'exploitation suivant :

Régie Intercommunale de l'Assainissement ----- 1 295 897,68 euros.

Il est proposé que ces excédents soient répartis de la façon suivante :

Régie Intercommunale de l'Assainissement
Section de fonctionnement :

Compte 002 – Résultat d'exploitation reporté _____ 1 295 897,68 euros.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-11 et suivants,

Vu la délibération n° 2023/03-0058 du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2023 approuvant le compte administratif 2022,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Intercommunale de l'Assainissement en date du 16 mars 2023,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 24 mars 2023,



Approuve l'affectation des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe « assainissement collectif » comme indiqué ci-dessus,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

◆ **Budget annexe « assainissement non collectif » :**

Le résultat d'exploitation de la gestion 2022 du budget annexe « assainissement non collectif » fait apparaître un déficit d'exploitation suivant :

Régie intercommunale de l'Assainissement ----- 0,55 euros.

Il est proposé que ce déficit soit réparti de la façon suivante :

Régie intercommunale de l'Assainissement
Section de fonctionnement en dépense :

Compte 002 – Résultat d'exploitation reporté----- 0,55 euros.

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

A l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-11 et suivants,

Vu la délibération n° 2023/03-0058 du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2023 approuvant le compte administratif 2022,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Intercommunale de l'Assainissement en date du 16 mars 2023,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 24 mars 2023,

Approuve l'affectation des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe « assainissement non collectif » comme indiqué ci-dessus,



Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

◆ **Budget annexe « GEPU - GEMAPI » :**

COMPTE ADMINISTRATIF GEMAPI 2022	
A Résultat de fonct de l'exercice	432 048,14 €
B Résultats antérieurs reportés	0 €
C Résultat de fonct à affecter	432 048,14 €
D solde d'exécution d'investissement 2022	-208 019,24 €
E solde des restes à réaliser d'investissement N-1	0 €
F = D + E Besoin de financement	-208 019,24 €
1) G Affectation en réserve R1068 en investissement	208 019,24 €
2) H Report en fonctionnement R 002	224 028,90 €

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-11 et suivants,

Vu la délibération n° 2023/03-0058 du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2023 approuvant le compte administratif 2022,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu l'avis de la commission « eau et assainissement » en date du 31 janvier 2023,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 24 mars 2023,

Approuve l'affectation des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe « GEPU - GEMAPI » comme indiqué ci-dessus,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 30 mars 2023 .

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).